

N^o 68. — ARRÊTÉ *convoquant le collège électoral du district de Makemo-Pouheva (Tuamotu) à l'effet d'élire un conseiller.*

(Du 9 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre en date du 12 avril 1898 du sieur William Tuhiragi a Harry, élu conseiller à Makemo-Pouheva ;

Vu l'arrêté du 15 septembre dernier ratifiant les élections des conseillers de ce district ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le collège électoral du district de Makemo-Pouheva est convoqué pour le dimanche 26 mars 1899, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller en remplacement du sieur William Tuhiragi a Harry, reconnu inéligible.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à ladite liste, telles que radiations motivées par décès ou jugements, le Président du Conseil de district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau de ces modifications.

Art. 3. L'assemblée électorale se tiendra à la farehau, à la chefferie ou au bureau de l'état civil.

Elle sera présidée par le président, l'adjoint ou par un conseiller de district pris dans l'ordre du tableau.

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de huit heures du matin à quatre heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin, et la désignation du conseiller aura lieu à la majorité des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.